REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 340/2023

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ANGLE DE LA ROUTE DE BOURGES ET DE LA ROUTE DU PARADIS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion des Routes du 18 octobre 2023,

Vu la demande en date du 09 octobre 2023 présentée par l'entreprise MARCEL TP – ZA Les Chaumes – BP 5 – 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, visant à obtenir à l'angle de la route de Bourges et de la route du Paradis une circulation avec empiètement sur la chaussée, d'une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au droit du chantier du 16 octobre 2023 au 20 octobre 2023, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de curage de fossés.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera avec un empiètement sur la chaussée à l'angle de la route de Bourges et de la route du Paradis du 16 octobre 2023 au 20 octobre 2023, au droit du chantier, dans les conditions définies ci-après.

Le droit des riverains et le libre passage des véhicules de secours devra être préservé dans la mesure du possible.

Cette réglementation est applicable pendant la période du 16 octobre 2023 au 20 octobre 2023.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à l'angle de la route de Bourges et de la route du Paradis, au droit du chantier, pendant la période du 16 octobre 2023 au 20 octobre 2023.

Article 4 : L'entreprise MARCEL TP est autorisée à occuper le domaine public à l'angle de la route de Bourges et de la route du Paradis pendant la période du 16 octobre 2023 au 20 octobre 2023.

Article 5 : L'entreprise MARCEL TP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : La responsabilité de l'entreprise MARCEL TP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise MARCEL TP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 octobre 2023

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : https://citoyens.telerecours.fr

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le ..24..10..2023...

Acte notifié le ……,